



EUROPEAN  
ORGANIZATION  
OF REGIONAL  
AUDIT INSTITUTIONS

## **MOTIFS LIÉS À** **L'ADAPTATION DES STATUTS D'EURORAI**

Le présent document vise à informer en détail les membres de l'Organisation Européenne des Institutions Régionales de Contrôle Externe des Finances Publiques sur les adaptations statutaires proposées par le Comité Directeur, dans le cadre de la convocation d'une Assemblée Générale prévue le 21 octobre 2022.

Les adaptations proposées reposent sur deux prémisses de base :

- a) Adapter les statuts actuels de l'Association aux exigences de la loi organique 1/2002 du 22 mars, régulatrice du droit d'association.
- b) Établir un cadre plus efficace et plus simple pour le fonctionnement économique et administratif d'EURORAI.

En ce sens, de nombreux articles des statuts ont été adaptés sur la base des exigences susmentionnées de la loi organique 1/2002 ; toutefois, les modifications apportées ne sont pas majeures. Par ailleurs, les buts et principes d'EURORAI sont pleinement respectés, tout comme la structure et la composition des organes dirigeants actuels. Ainsi est préservée la philosophie qui a guidé EURORAI depuis ses débuts.

Ci-après figurent les principales adaptations statutaires qui seront soumises aux membres de l'Assemblée Générale pour approbation.

- Art. 1 : intégration du caractère pérenne d'EURORAI et de l'application supplétive de la loi organique 1/2002 du 22 mars, régulatrice du droit d'association, à tous les cas que les statuts ne couvrent pas.
- Art. 3 : précision des droits et devoirs des membres d'EURORAI conformément aux dispositions de la loi précitée.
- Art. 6 : nécessité d'une Assemblée Générale annuelle pour approuver les comptes annuels ; indication de la forme et du contenu de la convocation.
- Art. 8 : parmi les compétences de l'Assemblée Générale figurent l'approbation des comptes annuels et l'exercice de toute compétence qui n'est pas attribuée à un autre organe de l'Association.
- Art. 9 : modalité de recours à des moyens télématiques pour faciliter la tenue de l'Assemblée Générale.

- Art. 10 : maintien de l'actuelle composition du Comité Directeur, et précisions sur son fonctionnement, à savoir durée du mandat, raisons du départ de membres, modalités des réunions.
- Art. 11 : définition des compétences du Comité Directeur, qui portent en général sur toutes les mesures liées aux buts et aux activités d'EURORAI, dans la mesure où elles ne requièrent pas l'approbation expresse de l'Assemblée Générale. De plus, il incombe expressément au Comité Directeur d'établir les comptes annuels et de décider de l'admission de nouveaux membres.
- Art. 12 : comme pour l'Assemblée Générale, la possibilité de recourir à des moyens télématiques est prévue afin de faciliter les réunions du Comité Directeur.
- Art. 13 : précision des tâches du Président /de la Présidente, qui peut déléguer les tâches institutionnelles et administratives au Secrétaire Général /à la Secrétaire Générale. Il est expressément prévu qu'en cas d'absence pour cause de maladie ou autre, le Président/la Présidente sera représenté(e) par le Vice-Président/la Vice-Présidente qui disposera alors des mêmes attributions.
- Art. 15 : précision des compétences du Secrétariat Général en matière de gestion financière et administrative d'EURORAI, à savoir, entre autres, la surveillance des livres de comptabilité et des autres pièces justificatives de l'Association, l'établissement des comptes annuels, la représentation d'EURORAI sur délégation du Président/de la Présidente, la gestion des comptes bancaires, avec la possibilité de déléguer cette fonction au personnel chargé de la gestion financière et administrative du Secrétariat Général ; à cet égard, les transactions réalisées via les comptes bancaires d'EURORAI requièrent systématiquement deux signatures conjointes.
- Art. 17: indication de la période de l'exercice financier de l'Association, qui porte sur une année civile, et de sa clôture au 31 décembre de l'année considérée. Augmentation du budget annuel, estimé à deux cents mille euros (200 000 euros) ; montant qui peut être adapté sur proposition du Comité Directeur en accord avec l'Assemblée Générale.
- Art. 19: précisions en cas de dissolution et de liquidation d'EURORAI et d'affectation du patrimoine. Une fois les dettes éteintes, l'excédent de liquidités sera distribué aux membres qui l'utiliseront à des fins qui ne vont pas à l'encontre du caractère non lucratif d'EURORAI.

Valence, le 20 septembre 2022